Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 022-212200042-20260928-2026DEC105-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE BÉGARD

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice :		27
Nombre de conseillers présents à la séance :		26
Nombre de conseillers absents :		1
Nombre de conseillers ayant donné procuration :		1
Nombre de votants :		27
Date de la convocation	:	15 septembre 2026
Date d'affichage	:	15 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre, à vingt heures, le conseil municipal de BÉGARD, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur HERVÉ GILDAS, Maire.

Présents : HERVÉ Gildas, BRIAND Sandrine, LE MIGNOT Daniel, KERTUDO Maryline, PICART Olivier, TOUDIC Marie Evelyne, BONIZEC Christel, ESNEU Pacal, LE POUL Christian, L'HOSTIS Florence, CALLENNEC HUET Edith, BRIER Sandrine, TROGOFF Olivier, MARTIN Sébastien, GUEVELOU Laurent, CHARLIER Claire, LEBOURG Alexis, LE BALCH Elise, CRENN Méghane, NICOL Marie-Noëlle, HADJADJE Valérie, CLECH Vincent, BICZO Sylviane, BODEVEUR David, LE GALL Maël, GEFFROY Séverine.

Absent : COUTELLEC Benoit

Procurations : COUTELLEC Benoit à PICART Olivier

Secrétaire de séance : BICZO Sylviane

N°2026/105

Fonction publique

Indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale

Abroge et remplace la délibération n°2024/102 du 18/12/2024

Monsieur le Maire expose que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1er janvier 2025. Il est proposé d'instaurer ce dispositif dans les conditions ainsi exposées :

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 022-212200042-20260928-2026DEC105-DE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°2024/102 en date du 18 décembre 2024 instaurant l'indemnité spéciale de fonction
et d'engagement pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale ;

Vu la délibération n°2025/92 en date du 27 novembre 2025 mettant à jour les conditions d'attribution du régime indemnitaire du fait des absences, pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une "indemnité spéciale de fonction et d'engagement" (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres ;

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de notre assemblée ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéficie des agents concernés au sein du service de police municipale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

Nombre de suffrages exprimés :	*27*
Votes Pour :	*27*
Votes Contre :	*0*
Abstention :	*0*

- **APPROUVE** les nouvelles modalités pour la mise en œuvre de ce dispositif indemnitaire à compter du 1er novembre 2026 comme suit :

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 022-212200042-20260928-2026DEC105-DE

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale et des gardes-champêtres selon les modalités précisées à l'article 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- des directeurs de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

2/ Modalités et conditions d'attribution

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension à un taux individuel.
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite des montants règlementaires.

- **Instauration de la part fixe**

Il est ainsi proposé de fixer le taux individuel à 30% pour le cadre d'emplois des agents de la police municipale.

- **Instauration de la part variable**

Il est proposé de verser un complément en part variable dans la limite du plafond règlementaire soit 5000 euros maximum, pour le cadre d'emplois des agents de la police municipale.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle conformément aux entretiens professionnels.

3/ Modalités et conditions de versement

- **Modalités de versement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle pourra être complétée d'un versement annuel au mois de décembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 022-212200042-20260928-2026DEC105-DE

- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

- **Proratisation**

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents travaillant à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ce régime indemnitaire sera également versé aux agents contractuels à partir du 7ème mois consécutif à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata du temps de travail).

4 / Modulation de l'ISFE du fait des absences

Aux fins d'équité avec les agents relevant du RIFSEEP et compte-tenu de la règlementation en vigueur, il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

- **En cas de congé maladie ordinaire** :
 - L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

- **En cas de congé de longue durée**
 - L'ISFE n'est pas maintenue

- **En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie** :
 - L'ISFE n'est pas maintenue

- **Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie**
 - L'ISFE qui a été versée à l'agent durant son congé maladie ordinaire lui demeure acquise

- **En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :**
 - L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

- **En cas de temps partiel thérapeutique :**
 - L'ISFE est versée au prorata de la quotité de travail

- **En cas de période de préparation au reclassement :**
 - L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

- **En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :**
 - Maintien intégral du régime indemnitaire

- **INSTAURE** l'ISFE dans les conditions susmentionnées à compter du 1er novembre 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des taux et plafonds susmentionnés ;
- **INSCRIT** chaque année au budget les crédits correspondants ;
- **ABROGE** la délibération n°2024/102 du 18 décembre 2024.

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 022-212200042-20260928-2026DEC105-DE

Le Maire,
Gildas HERVÉ

La secrétaire de séance,
Sylviane BICZO